

Décret n° 2009-303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière.

Article 2 : Le dossier de soumission est constitué de l'offre technique et de l'offre financière.

Article 3 : L'offre technique est l'étude technico-économique, environnementale et financière, proposée par le postulant pour la mise en valeur de la concession conformément aux indications de l'appel d'offres.

Article 4 : La sélection des offres techniques en vue de l'attribution des titres d'exploitation forestière est basée sur un système de notation de critères joint en annexe du présent décret.

Article 5 : Les critères de sélection de l'offre technique portent sur :

- l'expérience professionnelle ;
- l'aménagement durable de l'unité forestière ;
- l'exploitation forestière ;
- la transformation industrielle des bois ;
- la commercialisation des bois.
- les données économique-financières de l'étude.

Article 6 : Les offres techniques, dont le score technique est supérieur ou égal à 60% des points du barème de notation fixé, sont jugées recevables pour l'ouverture des offres financières.

Article 7 : L'offre financière décline l'engagement financier du soumissionnaire à effectuer des paiements supplémentaires sur la taxe de superficie réglementaire.

Article 8 : Le score de l'offre financière est défini en multipliant par cent le rapport de l'offre financière considérée sur l'offre financière la plus disante.

Article 9 : La sélection des offres de soumission se fonde sur une formule d'appréciation des offres technique et financière examinées solidairement, après une présélection technique,

avec des pondérations de 60% sur l'offre technique et 40% sur l'offre financière.

L'offre sélectionnée est celle qui aura obtenu le nombre de points le plus élevé.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESO

Le ministre de l'économie forestière,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Le ministre du tourisme et de
l'environnement,

André OKOMBI SALISSA.